

# *Mémoire*

*sur*

## *Le projet*

*« Amendements proposés au règlement  
de pêche de l'Atlantique*

*(DORS / 86-21) »*

## Présentation de l'organisme

En novembre 1995, le Conseil Régional de l'Environnement de l'Est du Québec (CREEQ), fondé en avril 1977, devient deux CRE distincts soient : Le Conseil Régional de l'Environnement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (CREGÎM) et le Conseil Régional de l'Environnement du Bas St-Laurent (CREBSL). Le CREGÎM est un organisme sans but lucratif voué à la protection de l'environnement. De par ses actions, il informe, sensibilise et conseille les intervenants du milieu dans les dossiers environnementaux et de développement durable afin que la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine puisse se développer tout en protégeant ses ressources naturelles. Le CREGÎM œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêts, agriculture, développement durable, etc.).

Son siège social : **106-A Port-Royal, C.P. 69, Bonaventure, Québec, G0C 1E0.**  
**(418)534-4498 Tél. (418)534-4122 Téléc. 1-877-534-4498 Sans frais.**  
[cregim@globetrotter.net](mailto:cregim@globetrotter.net) **courrier électronique**

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) du Québec existent maintenant depuis plus de 25 ans. Présents aujourd'hui dans toutes les régions du Québec<sup>1</sup>, ils ont le mandat fort important et pertinent de promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement de chacune des régions du Québec. Le CREGÎM est présidé par M. Pierre Desmeules, et dirigé par Mme Caroline Duchesne.

## Méthodologie

Le 9 juillet dernier, 18 heures, le Cregîm apprenait que le Ministère Pêches et Océans Canada (MPO) tenait une consultation publique sur les "*Amendements proposés au règlement de pêche de l'Atlantique*", ce même soir, à 19 heures. Caroline Duchesne, coordonnatrice du Cregîm, s'est présentée à cette soirée de consultation. Le MPO demande aux participants d'apporter leurs commentaires avant le 31 juillet 2002.

La méthodologie habituellement utilisée par le Cregîm est la suivante; Le Cregîm rédige une première réflexion qu'elle fait parvenir à tous ses membres. Après réception des nouveaux commentaires, le Cregîm retouche s'il y-a lieu le mémoire qui est envoyé ensuite aux instances concernées.

---

<sup>1</sup> À l'exception de la région Nord du Québec

# Réflexion du CREGÎM

La numérotation utilisée pour cette réflexion fait référence directement aux numéros utilisés dans le « **formulaire de commentaires, version finale, juin 2002** » fourni par le Ministère Pêches et Océans Canada (MPO).

---

**Note :** Il faut bien comprendre que la réflexion du Cregîm se préoccupe surtout des inquiétudes face aux mesures proposées. Toutefois, il ne faut pas oublier de mentionner juste que le fait que le MPO se penche sur la question (conservation des mollusques) est déjà une excellente initiative en soi. Et comme le MPO favorise une méthode de gestion intégrée dans la plupart de ses interventions, le Cregîm s'en trouve soulagé.

---

## 1. Introduction (page 1)

Dans cette partie, vous dites que nous pouvons contribuer à améliorer le règlement de pêche de l'Atlantique et rehausser les mesures de conservation des mollusques en complétant le formulaire et en le retournant avant le 31 juillet 2002.

Comme la consultation a eu lieu le 9 juillet 2002 et que vous désirez des commentaires avant le 31 juillet 2002, cela laisse très peu de temps à la population pour se consulter et vous apporter des commentaires pertinents. Le mois de juillet est un mois où il est très difficile de rejoindre la population en général. Aussi, entre le 9 et le 31, il y a les deux semaines de « *vacances de la construction* » où la plupart des québécois et québécoises profitent des vacances d'été. Il apparaît évident que le temps choisi pour cette consultation n'est pas propice. Comme la date cible pour l'adoption des nouvelles mesures est septembre 2003 (page 3), cette consultation aurait pu être plus longue ou repoussée de deux mois afin de rejoindre le maximum de gens concernés et/ou intéressés.

**À la clôture du temps alloué pour cette consultation,** nous avons essayé de rejoindre le biologiste de secteur de notre région (car il est stipulé dans votre document que pour toutes questions concernant le processus de consultation, vous pouvez consulter les responsables de secteurs). Malheureusement pour nous, il est en vacance et personne à Gaspé ne peut nous répondre. Heureusement, nous avons 2 biologistes de secteur. Nous appelons donc au Îles-de-la-Madeleine. Pas disponible aujourd'hui. Donc, nous décidons d'appeler directement le responsable de Québec, celui qui recueille les commentaires; en vacances jusqu'au 12 août 2002. Donc, si nous comprenons bien, la réflexion que nous expédions aujourd'hui au MPO ne sera pas lue avant le 12 août. Alors pourquoi avoir infligé à la population, la date limite du 31 juillet?

## **2. Mesure 1 (page 2) : Identification des espèces réglementées, zones de pêche, types d'engins et périodes de fermeture.**

### **Identification des espèces réglementées**

Le Cregîm se questionne sur le fait suivant :

- Dans la mesure 1, les espèces qui en font partie sont; la mye, la mactre de l'Atlantique (palourde), le couteau de mer, la moule bleue et la palourde américaine (quahog).
- Dans la Mesure 2 (Émission de permis commerciaux), on y retrouve les mêmes espèces.
- Dans la mesure 3 (Identification de tailles minimales, se sont toujours les mêmes espèces qui y sont décrites.
- Dans la mesure 4 (Limites quotidiennes et restriction concernant les méthodes de pêche pour la pêche récréative), l'huître est ajoutée.

Comme l'huître ne concerne pas la mesure 2 (s'applique à la pêche commerciale seulement), et qu'elle n'est pas concernée par les autres mesures, cela veut-il dire qu'un pêcheur artisanal peut pêcher l'huître partout où il y en a, sans restriction sur les zones de pêche, peut importe les périodes de fermeture, pas de taille minimale à respecter?

Pour ce qui est des espèces réglementées, le Cregîm approuve les espèces proposées mais s'interroge sur le pourquoi de l'exclusion du buccin (bourgot) et de la littorine (berlicoco) qui sont consommés par bon nombre de personnes. Même si un mollusque est moins consommé qu'un autre plus populaire, il serait bon de l'inclure tout de même, par souci de conservation du taux des populations et/ou de la comestibilité changeante du produit cueilli. De cette façon, advenant le cas où une problématique survient avec cette espèce, le Ministère concerné pourra agir rapidement sans être obligé d'adopter une nouvelle mesure réglementaire additionnelle pour l'inclure au règlement.

### **Zone de pêches**

Les zones de pêche devront être étudiées localement. Par exemple, le potentiel de pêche et/ou la salubrité des eaux ne sont pas les mêmes pour Gaspé, Port-Daniel, Gascons, Bonaventure, etc. Il ne faudrait pas définir, par exemple le littoral sud gaspésien comme étant une zone de pêche.

À la soirée de consultation, vous avez parlé de comités consultatifs locaux qui agiront comme « *gestionnaires* » des zones. Ce seront eux qui délimiteront les zones. Il serait bon qu'au minimum, les Comités ZIP existants siègent au sein de ces comités. Les Comités ZIP sont de bons représentants et connaissent bien les besoins et les préoccupations de la population. Toutefois, le Cregîm est conscient que les Comités ZIP ne couvrent pas tous les secteurs du Québec où il y a présence de mollusques (ex : Côte Nord de la Gaspésie). Dans ce cas, les citoyens (population) devraient être consultés ou

un organisme représentatif pourrait être délégué au sein du comité consultatif de ce secteur.

### **Type d'engins**

Vous dites que les méthodes de pêche qui seront décrites comprendront :

- la récolte à la main ou avec des outils à main utilisés autrement qu'en plongée
- la récolte à la main ou avec des outils à main utilisés en plongée
- le râteau traînant
- les dispositifs hydrauliques et les dispositifs mécaniques

Pour la cueillette artisanale (à la main), le Cregîm est en accord. Pour la cueillette commerciale, le MPO devrait revoir les types d'engins afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'impacts graves sur les fonds marins. Nous pensons à la cueillette de pétoncles (entre autres) où il semblerait que la méthode de raclage du fond marin est d'une ***catastrophe écologique épouvantable***. Y a-t-il déjà eu des études d'impacts sur le phénomène? Y en aura-t-il ultérieurement? Le pétoncle, par exemple, n'est pas énuméré dans la liste des espèces réglementées. Est-ce dû au fait qu'il y a une réglementation existante pour lui ou cela veut-il dire qu'un pêcheur commercial peut pêcher le pétoncle partout où il y en a, sans restriction sur les zones de pêche, peut importe les périodes de fermeture, pas de taille minimale à respecter et avec le type d'engin qui détruit le fond marin? Le Cregîm vous encourage à étudier la question.

Sur les documents du MPO remis à la consultation publique, on peut lire; « Le règlement actuel ne contient que quelques dispositions encadrant la pêche des clams dans les eaux à marée de la province de Québec. On y prévoit qu'une taille minimale pour la mye, une interdiction d'utiliser tout engin sauf des outils à la main dans les gisements publics et le pouvoir du Ministre à émettre des permis permettant l'utilisation de dispositifs mécaniques dans des gisements publics où la cueillette manuelle est impossible. »

Si nous ajoutons votre projet d'amendement au règlement actuel, plusieurs espèces ne seront pas contrôlées au Québec et la pêche commerciale (à plus haut risque) demeure moins contrôlée que la pêche artisanale. Il semble y avoir un certain déséquilibre, ce qui peut nuire à vos objectifs voulant éviter la désertification de bancs de mollusques et comme le dit si bien le Comité ZIP des Îles-de-la-Madeleine; »Afin de préserver cette richesse et anticiper certaines conséquences négatives face à une éventuelle surexploitation... »

### **3. Mesure 2 (page 3) : Émission de permis commerciaux**

Vous dites que cette mesure vise à pouvoir émettre des permis de pêche pour la cueillette commerciale des espèces identifiées à la **Mesure 1**. Nous constatons que les espèces énumérées à la mesure 1 ne représente pas l'ensemble des espèces présentes dans les eaux québécoises et que de plus, le règlement actuel ne les concerne pas non plus. Qui

gère ou gèrera les espèces non énumérées? Ne serait-il pas plus prudent de les inclure immédiatement à l'amendement afin de prévenir d'éventuelles pertes de contrôle?

Vous dites que les droits qui devront être acquittés pour obtenir un permis de pêche seront de \$30 annuellement. Vous dites également que cette mesure vise à encadrer les activités de pêche commerciale et à assurer une certaine reconnaissance aux pêcheurs qui vendent leurs captures à des tiers.

Ne pensez-vous pas qu'à ce prix (\$30), plusieurs cueilleurs artisanaux (récolte à la main ou avec des outils à main) cueilleront dans des zones où la pêche doit demeurer artisanale afin d'éviter la désertification de bancs de mollusques et ce, en vendant à un tiers sa récolte abusive (abusives pour ce lieu)? Selon l'amendement proposé, les limites de prises quotidiennes (**Mesure 4**) concernent la pêche récréative seulement. Si nous comprenons bien cet amendement, nous constatons qu'en se procurant un permis, un individu pourra récolter sans limite de prises quotidiennes, de façon artisanale, afin de boucler ses fins de mois. Effectivement, à la lecture du document, nous avons constaté qu'aucune règle n'interdisait l'artisan de s'improviser « commercial ».

Le Cregîm vous suggère donc, lors d'émission de permis commerciaux de bien définir les méthodes de pêche et les types d'engins autorisés (mains, pelles, dispositif hydraulique, etc.), en tenant compte des zones, de leur potentiel d'exploitation et en tenant compte aussi du désir et des préoccupations de la population locale pour l'exploitation de la zone locale.

#### **4. Mesure 3 (page 4) : Identification de tailles minimales pour les principales espèces récoltées**

Vous dites que cette mesure vise à identifier des tailles minimales de capture pour chacune des principales espèces récoltées afin de leur permettre de se reproduire au moins une fois et ainsi assurer la pérennité de la ressource. Excellente initiative et bel exemple de développement durable. On exploite, certes, mais de façon durable...

Le Cregîm pense qu'il serait bon d'identifier des tailles minimales de capture pour toutes les espèces récoltées dans les eaux québécoises. De cette façon, le MPO assurera la pérennité des ressources, même chez les espèces peu exploitées (qui peuvent le devenir éventuellement). Vaut mieux prévenir...

#### **5. Mesure 4 (page 5 et 6) : Limites quotidiennes et restrictions concernant les méthodes de pêche pour la pêche récréative**

Le Cregîm pense qu'il n'est pas sain de limiter les prises quotidiennes pour la pêche récréatives seulement. La pêche commerciale devrait être soumise à certaines limites et restrictions. Par exemple, les limites pour la pêche commerciale pourraient varier selon l'état des populations et la disponibilité de la ressource, et ce, par espèces.

Vous dites que ces limites devraient éviter que des pêcheurs récréatifs se convertissent en pêcheurs commerciaux au noir tout en leur permettant de récolter suffisamment de « clams » pour une consommation personnelle raisonnable.

Nous pensons qu'au contraire, le pêcheur récréatif qui désire profiter d'un revenu d'appoint, n'aura qu'à se procurer le permis à \$30 pour ainsi abolir la limite de prises quotidiennes suggérée. Car il est bien clair, à la lecture du document, que la **Mesure 4** ne s'applique pas à la pêche commerciale. Et rien ne dit que le pêcheur commercial ne peut utiliser ses mains ou des outils à main.

## **6. Conclusion**

L'idée de traduire le tout par la mise en place d'une approche de gestion intégrée, incorporant des objectifs mesurables qui assureront la conservation de la ressource et son exploitation durable est chaudement applaudie par le Cregîm, ses membres et partenaires.

Toutefois, l'amendement proposé semble incomplet. Espérons que nos commentaires seront considérés et que le règlement amendé qui entrera en vigueur en septembre 2003 sera complet et tiendra compte, en plus du côté « gestion durable », de l'opinion publique. Consultez à nouveau, si besoin il y a, et joignez à vos comités consultatifs de bons représentants pour les citoyens. Divisez les cartes de gestion en petites zones afin de répondre le plus possible aux préoccupations locales.

Le Cregîm appuie également les dires de Michel Chouinard, coordonnateur de la ZIP Baie-des-Chaleurs : Le Comité ZIP (Zone d'Intervention Prioritaire) accueille avec soulagement la réglementation envisagée par Pêches et Océans Canada. Selon la ZIP, la réglementation permettra de freiner la surexploitation de certains sites comme ceux des secteurs de Douglstown et Saint-Omer. Le coordonnateur craint, par contre, que le ministère éprouve de la difficulté à couvrir efficacement les zones coquillières s'il doit, en plus, assurer le contrôle des cueilleurs récréatifs et commerciaux de mollusques en Gaspésie. Selon M.Chouinard, le ministère aura besoin de ressources supplémentaires s'il veut appliquer convenablement la nouvelle réglementation.